



ACCORD CADRE RELATIF A DES PRESTATIONS DE METROLOGIE

PROJET D'ACCORD CADRE N° B25-04796-ARO

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Monsieur Jérôme BUCALOSSI**, agissant en qualité de chef de l'Institut de Recherche sur la Fusion par confinement Magnétique (IRFM).

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé à _____,

représentée par **Madame/Monsieur** _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS.....	6
ARTICLE 6 - MONTANT.....	6
ARTICLE 7 - RÉVISION.....	8
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL	9
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 10 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ.....	11
ARTICLE 11 - RÉUNIONS.....	11
ARTICLE 12 - INTERLOCUTEUR	12
ARTICLE 13 - DURÉE.....	12
ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS.....	14
ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTÉRÊT.....	15
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ.....	15
ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA	16
ARTICLE 19 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA.....	16
ARTICLE 20 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT.....	16
ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE.....	17
ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	17
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL	19
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES	22
ANNEXE 3 – MODELE DE BON DE COMMANDE	24
ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT	25

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	2/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Email : etienne.delmas@cea.fr

Email : agathe.ROBERT@cea.fr

Les prestations objet du présent Accord-Cadre sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le présent Accord-Cadre comprend des prestations unitaires forfaitaires sur bons de commande et des prestations complémentaires sur marchés subséquents définies comme suit :

3.1 Prestations sur bons de commande

3.1.1 Définition des unités d'œuvre

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, comprennent les missions unitaires forfaitaires ou Unités d'Oeuvre (UO) ci-après :

UO1	Métrologie chez le prestataire
UO2	Métrologie sur site :
UO2 a	Mise en place du matériel
UO2 b	Palpage d'une surface simple
UO 2 c	Scan de la surface de 100x100mm
UO3	Alignement et contrôle de composants sur WEST
UO3 a	Préparation du matériel pour la première mesure et transfert de matériel dans l'enceinte, l'installation, la calibration et l'acquisition du référentiel WEST
UO3 b	Le palpage d'une surface simple
UO3 c	Le scan d'une surface de 100x100mm avec une haute densité de points
UO4	Scan d'environnement de 10m² de surface en une seule station
UO5	Location de matériel
UO5 a	Location d'un bras de mesure
UO5 b	Location d'un laser tracker
UO6	Traitement – listing de points palpés
UO7	Traitement – Ecart à la CAO
UO8	Traitement – Reconstruction de surfaces simples

3.1.2 Modalités de mise en œuvre

L'exécution des prestations unitaires forfaitaires est soumise à l'émission de Bons de Commande (BdC) par le CEA, et signés par une personne dûment habilitée à engager le CEA. Ces BdC sont transmis directement au Titulaire par courriel et font apparaître les prestations commandées ainsi que les quantités associées (cf. modèle en annexe 3).

Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires fixés à l'article « Montant » infra.

3.2 Prestations complémentaires (marchés subséquents)

Au titre du présent Accord-Cadre, le Titulaire pourra être ponctuellement amené à réaliser des prestations dites « complémentaires » réalisées par l'intermédiaire de marchés subséquents dans les conditions prévues ci-après.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	4/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

3.2.1 Expression des besoins

Le CEA Cadarache exprime ses besoins (données d'entrée) sous la forme d'un document écrit, appelé Fiche d'Expression du Besoin (FEB). La FEB est un document transmis initialement par le CEA ou son représentant au Titulaire.

3.2.2 Offre du titulaire

A la réception de la FEB, le Titulaire établit une offre précisant :

- la référence de l'accord cadre,
- la référence de la FEB,
- la désignation des prestations,
- les délais d'exécution des prestations,
- le nombre de jours d'intervention par qualification,
- le montant total HT détaillé,
- toute information nécessaire particulière en fonction des prestations.

Il est entendu que les taux journaliers et tarifs unitaires proposés par le Titulaire ne peuvent pas être supérieurs à ceux établis à l'article « Montant ».

3.2.3 Marché subséquent

Préalablement à toute exécution de prestations complémentaires, un marché subséquent au présent Accord-Cadre, émis par le CEA, vaudra acceptation des conditions de l'offre du Titulaire et l'autorisera à débiter les prestations (cf. modèle en annexe 4).

Le Titulaire ne peut procéder à la réalisation des prestations qu'après avoir reçu un marché subséquent émis par le CEA.

Chaque marché subséquent comportera :

- le numéro du présent accord cadre,
- la référence des documents applicables au marché subséquent,
- l'objet précis de la prestation,
- le montant total hors taxes de la prestation suivant l'offre validée du Titulaire,
- les délais,
- s'il en existe plus d'un, les termes de paiement et les conditions de leur déclenchement. A défaut de précision, la facturation est opérée en totalité après réception sans réserve par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables du marché subséquent.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 Obligation de résultat

Les prestations objet du présent Accord-Cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Accord-Cadre, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	5/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le Titulaire du présent Accord-Cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'Accord-Cadre, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'Accord-Cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signale toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Accord-Cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

5.1 Modalités de réception

Les réceptions s'effectuent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

Chaque réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une refaction des prix de l'Accord-Cadre. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

5.2 Prestations sur bons de commande

Chaque unité d'œuvre comprise dans un bon de commande émis par le CEA fait l'objet d'une réception, prononcée après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

5.3 Prestations complémentaires au titre de marchés subséquents

Sous réserve de conditions de réception particulières prévues dans le marché subséquent concerné, les prestations exécutées au titre d'un marché subséquent sont réceptionnées après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

ARTICLE 6 - MONTANT

Les montants plafonds ci-après ne sauraient engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà de ces montants plafonds.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	6/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

6.1 Montant plafond de l'Accord-Cadre

Le montant plafond du présent Accord-Cadre est fixé à la somme de 180 000 H.T.
(EUROS HORS TAXES).

Les montants applicables au présent Accord-Cadre sont définis ci-après.

6.1.1 Prestations sur bons de commande

Unité d'œuvre	Unité de mesure	Montant unitaire forfaitaire (€ HT)
UO 1 – Métrologie chez le prestataire	Palpage d'une surface	
UO 2 – Métrologie sur site UO2 a – Mise en place du matériel UO 2 b – Palpage d'une surface simple UO2 c – Scan de la surface du secteur	UO2 a – 1 installation de matériel UO2 b – Palpage 1 surface UO2 c – Scan d'une surface de 100x100mm	
UO 3 - Alignement et contrôle de composants sur WEST UO 3 a – Préparation du matériel pour la première mesure, incluant le transfert du matériel vers l'enceinte l'installation, la calibration et l'acquisition du référentiel WEST, UO3 b – Le palpage d'une surface simple UO3 c – Scan d'une surface avec haute densité de points	UO3 a – 1 installation de matériel et mise en référentiel WEST UO3 b – Palpage d'1 surface UO3 c – Scan 100x100mm	
UO 4 – Scan d'environnement de 10m² de surface en une seule station	Scan 10m2	
UO 5 – Location de matériel UO5 a – Location d'un bras de mesure UO5 b – Location d'un laser tracker	UO5 a – Location 1 semaine UO5 b – Location 1 semaine	
UO 6 – Traitement listing de points palpés	Traitement listing de 10 points palpés	
UO 7 – Traitement – Cartographie écarts à la CAO	Cartographie des écarts à la CAO d'une surface de 100x100mm	
UO 8 – Traitement Reconstruction de surfaces simples	Reconstruction 10 surfaces simples	

6.1.2 Prestations sur marchés subséquents

Profil	Taux journalier (€ HT)
--------	------------------------

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	7/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

6.2 Contenu des prix

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

6.3 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXXX (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère révisable.

ARTICLE 7 - RÉVISION

7.1 Dispositions générales

Chacune des Parties peut demander la révision des prix du Marché.

Lorsque la demande émane du Titulaire, ce dernier transmet par écrit au service achat du CEA, le calcul de l'évolution des prix suivant les formules définies ci-après. L'évolution des prix ne pourra être effective qu'après l'accord écrit du CEA, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande.

Quelle que soit la formule concernée, celle-ci a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus ci-après, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par écrit.

Au cas où les dispositions du présent article 7 n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été payées.

Le mois de remise de l'offre, tel que défini à l'article « Caractère des prix », est désigné « M₀ ».

7.2 Révision de prix

Les prix ne sont pas révisés durant la première année d'exécution des prestations à compter de la date de la réunion d'enclenchement, puis ils sont révisables annuellement (ci-après la « Période »), pour chaque nouvelle Période.

La révision est calculée sur la base de la formule ci-après, en arrondissant au millième inférieur :

$$P_{\text{rév}} = P_0 [0,15 + 0,70 \times (\text{ICHT-M} / \text{ICHT-IME}_0) + 0,15 \times (\text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0)]$$

Dans cette formule :

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	8/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Prév : prix révisé,

P₀ : prix établi aux conditions économiques de M₀

ICHT-M₀ valeur connue de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Activités spécialisées, scientifiques, techniques » (référence INSEE 010774414) à M₀. ICHT-IME₀ = XXX

EBIQ₀ : valeur connue de l'indice « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements » (référence INSEE 010764358) à M₀. EBIQ₀ = XXX

EBIQ et ICHT-M : dernière valeur publiée de ces mêmes indices au jour de la date de démarrage de la nouvelle Période.

Le prix ainsi révisé s'appliquera à chaque facturation du Titulaire pour la Période considérée, jusqu'à la Période suivante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

Le Titulaire effectue au maximum une facturation par mois.

8.1 Prestations sur bons de commande

Les unités d'œuvre sont facturées comme suit :

- 100% du montant HT de l'unité d'œuvre concernée, à compter de la réception sans réserve par le CEA de ladite unité d'œuvre.

La facturation des unités d'œuvres réceptionnées est effectuée au terme du mois durant lequel elles sont réceptionnées. Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.2 Prestations au titre de marchés subséquents

Sous réserve de dispositions particulières du marché subséquent considéré, les prestations réalisées au titre des marchés subséquents sont facturées intégralement après exécution et réception sans réserve par le CEA des prestations et livrables objet du marché subséquent considéré.

Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.3 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre devront porter la référence de ce dernier et des bons de commande ou marchés subséquents correspondants, le cas échéant.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : CAD-C
- **Le numéro du présent Accord-Cadre** (exemple : 5200001919)
- **Le numéro d'engagement** CEA : _____ (exemple : 4000191919).

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	9/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

8.4 Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre sont exécutées soit dans les locaux du Titulaire, soit dans les locaux de l'IRFM du CEA Cadarache.

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces de l'Accord-Cadre, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

9.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution de l'Accord-Cadre conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'Accord-Cadre.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

Conformément au §4.9 du Cahier des charges, le Titulaire peut être amené au titre des unités d'œuvre 5a et 5b à mettre à disposition du matériel au CEA, à titre onéreux, uniquement dans le cadre de l'exécution de la mission. Le matériel sera utilisé exclusivement par le personnel du CEA. Le Titulaire s'engage au respect des obligations définies à l'article 10.2 du présent Accord-Cadre. Le CEA s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et aux prescriptions d'usage définies par le Titulaire au CEA. Un procès-verbal sera dressé par les Parties, lors de l'entrée et de la sortie du matériel.

9.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Accord-Cadre.

9.5 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	10/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

9.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-Cadre quelle qu'en soit la raison.

9.7 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire de l'Accord-Cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-Cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'Accord-Cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 10 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ

10.1 Livraisons

Les livraisons sont soumises à l'accord préalable et écrit du CEA.

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, à l'emballage, à l'assurance et au déchargement sur le site de Cadarache.

10.2 Conformité

Le matériel devra répondre à toutes les normes en vigueur et être conforme aux définitions et prescriptions techniques ainsi que de qualité annoncées par le Titulaire.

Le Titulaire fera figurer sur les emballages du matériel de manière très apparente toutes les instructions utiles sur les précautions particulières à prendre en matière de manipulation, de stockage et de sécurité.

Tout matériel sera accompagné de sa documentation technique complète et détaillée en langue française et comportant, en particulier, les prescriptions et consignes d'installation et de mise en service.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS

11.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution de l'Accord-Cadre, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

11.2 Réunions

Les réunions relatives à l'Accord-Cadre sont également définies au §9.4 du Cahier des Charges, et comprennent :

- une réunion d'enclenchement, au plus tard deux semaines après la notification de l'Accord-Cadre (sauf accord différent entre les Parties),
- des réunions de suivi annuelles
- Une réunion de clôture au terme du présent accord-cadre.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	11/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

11.3 Suivi des engagements environnementaux

Dans le cadre de la réunion d'enclenchement, le Titulaire effectue une présentation des mesures proposées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation.

Au cours des réunions de suivi définies ci-avant, seront suivis tous les 12 mois la mise en œuvre des actions proposées au stade de l'offre en termes de maîtrise de l'environnement.

11.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordres technique, commercial ou contractuel, les Parties pourront se réunir, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

ARTICLE 12 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire désigne comme interlocuteur :

Mme/M.

Tél :

Email :

Au cas où l'interlocuteur du Titulaire ou un des intervenants serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

ARTICLE 13 - DURÉE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.

Sa durée est fixée à 48 mois.

ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

14.1 Unités d'œuvre

Le Titulaire s'engage à respecter les délais de réalisation ci-après :

Unité d'œuvre	Délai	Livrables associés
UO 1 – Métrologie chez le prestataire	XXX	Associé à une UO 6, 7 ou 8
UO 2 – Métrologie sur site	XXX	Associé à une UO 6, 7 ou 8
UO 2 a – Installation du matériel		
UO 2 b – Palpage d'une surface simple		
UO 2 c – Scan d'une surface du secteur	XXX	
UO 3 – Alignement et contrôle de composant sur WEST		Associé à une UO 6, 7 ou 8

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	12/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

UO3 a -- Préparation du matériel pour la première mesure, incluant le transfert du matériel vers l'enceinte l'installation, la calibration et l'acquisition du référentiel WEST,	XXX	
UO 3 b - Le palpé d'une surface simple	XXX	
UO 3 c - Scan d'une surface avec haute densité de points	XXX	
UO 4 – Scan d'environnement	XXX	Associé à une UO 6, 7 ou 8
UO 5 – Location de matériel		Matériel sur site CEA
UO 5 a – Location d'un bras de mesure	XXX	
UO 5 b – Location d'un laser tracker	XXX	
UO 6 – Traitement – Listing de points palpés	XXX	Rapport de listing de 10 points palpés
UO 7 – Traitement – Cartographie écarts à la CAO	XXX	Rapport contenant la cartographie des écarts à la CAO d'une surface de 100x100mm
UO 8 – Traitement – Reconstruction de surfaces	XXX	Plans, cylindres, sphères et fichiers step

14.2 Livrables

14.2.1 Dispositions générales

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges, à la fréquence demandée et dans les temps impartis.

Les livrables associés aux unités d'œuvre sont spécifiés à l'article « Unités d'œuvre » ci-dessus.

14.2.2 Supports des réunions de suivi

Dans le cadre des réunions de suivi, le Titulaire prépare un document de présentation qu'il remet au CEA au moins 5 jours ouvrés avant la réunion. Ce document contient notamment le résumé des opérations menées durant la période concernée et toute information utile ou nécessaire au suivi de la prestation, incluant le calcul et le suivi des éventuels indicateurs contractuels définis dans le Cahier des Charges et à l'article « Pénalités » infra

14.2.3 Comptes-rendus de réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, ce compte-rendu est diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

14.2.4 Bilan de gaz à effet de serre

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	13/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le Titulaire communique à l'interlocuteur technique CEA, au plus tard en fin d'Accord-Cadre, une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

14.2.5 Acceptation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à l'acceptation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou accepte tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. Les livrables deviennent la propriété du CEA après leur acceptation.

14.3 Marchés subséquents

Au titre des marchés subséquents du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à remettre les devis dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi de l'expression de besoin par le CEA.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS

Nonobstant les pénalités applicables au titre des CGA, notamment prévues à l'article 24, les pénalités ci-après s'appliquent au présent Accord-Cadre.

15.1 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution de l'Accord-Cadre, les pénalités suivantes pourront être appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations :	Montant de la pénalité en euros
Retard dans la remise d'un livrable au-delà des délais prévus	100 € par jour calendaire de retard
Absence ou retard aux réunions auxquelles le Titulaire est convoqué	200 € par réunion
Ecarts liés à la qualité des livrables : au-delà de 2 refus livrables par le CEA sur un mois	100 € par écart
Ecarts liés à la sécurité	2 000 € par écart
Retard dans la remise d'un devis	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect des délais d'exécution stipulés dans le devis	200 € par jour calendaire de retard

15.2 Pénalité pour non-respect des consignes en matière d'évacuation de déchets conventionnels

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	14/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions de l'article « gestion des déchets », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 500 € par constat d'écart.

15.3 Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de non-respect par le Titulaire des engagements environnementaux, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 500 € par constat d'écart.

15.4 Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 9.7 supra dans un délai de six mois maximums à compter de la notification de l'Accord-Cadre une pénalité de 100 € est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

15.5 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- non libératoires, applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du montant de l'Accord-Cadre affermi à la date d'application des pénalités.

ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTÉRÊT

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, il se trouve en situation de pouvoir influencer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Accord-Cadre en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Accord-Cadre à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	15/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA

En complément des dispositions de l'article 19 des CGA applicable au présent Accord-Cadre, pour les matériels mis à disposition du Titulaire par le CEA, le responsable du Titulaire vérifie, avant leur utilisation, qu'ils sont en bon état, adaptés au travail à réaliser et que ses salariés savent et peuvent les utiliser dans des conditions normales de sécurité.

18.1 Propriété des matériels

Les matériels du CEA confiés au Titulaire pour l'exécution du présent Accord-Cadre sont la propriété du CEA. Les sous-traitants éventuels du Titulaire devront être acceptés par le CEA pour pouvoir les utiliser. Ces matériels ne pourront être employés à d'autres usages qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Ces matériels seront entreposés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible.

18.2 Etat des lieux – Inventaire

Avant le début de la prestation, un inventaire des matériels, produits et équipements (appelés de manière générique « matériel » ci-après) mis à la disposition du Titulaire par le CEA sera établi contradictoirement. Une vérification de l'inventaire sera réalisée en fin d'Accord-Cadre.

Le Titulaire est responsable de la garde et de l'emploi du matériel mis à sa disposition. Toute disparition ou dégradation du matériel dépassant l'usure normale, ou en cas d'utilisation non conforme par le Titulaire du matériel mis à sa disposition, le CEA se réserve le droit de demander réparation au Titulaire, soit en remplaçant aux frais de ce dernier le matériel ayant subi des dégradations anormales, soit en remettant en état le matériel. Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de ces cas pour se décharger de sa responsabilité et du non-respect de ses prestations.

Toute interruption de l'Accord-Cadre, quelle qu'en soit la cause, entraîne de facto une restitution immédiate au CEA du matériel mis à la disposition du Titulaire sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à ce titre.

ARTICLE 19 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA

Dans le cadre des prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut être amené à mettre à disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes-sources, codes-objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des fichiers ou programmes mis à disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer tout ou partie de ces données qu'aux membres de son personnel appelé à travailler pour les prestations considérées. A l'issue des prestations, le Titulaire devra restituer sans délai les fichiers ou programmes au CEA.

ARTICLE 20 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	16/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de l'Accord-Cadre. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Accord-Cadre relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Accord-Cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.



V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	17/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	18/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Accord-Cadre :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	19/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnements ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Accord-Cadre ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire de l'Accord-Cadre de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Accord-Cadre et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSi » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion de l'Accord-Cadre et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	20/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Accord-Cadre, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Accord-Cadre, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue à l'Accord-Cadre :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Le Centre de Cadarache sera fermé aux dates suivantes, pour l'année 2026 : vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai, du lundi 10 au vendredi 14 août, du jeudi 24 au jeudi 31 décembre.

Pour les années suivantes, les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début d'Accord-Cadre ou en cours d'exécution.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	21/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'Accord-Cadre.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs de l'Accord-Cadre, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

¹ Les accords-cadres classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	22/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) Accès par mot de passe

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés à l'Accord-Cadre.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	23/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 3 – MODELE DE BON DE COMMANDE

BON DE COMMANDE N°				
<u>Accord-Cadre n°5000.....</u> <u>N° d'engagement CEA : 4000</u>			<u>Titulaire :</u>	
n°UO	Objet	Coût unitaire (€ HT)	Quantité	Montant (€ HT)
Montant total : € HT				
Commentaires :				
		CEA		
NOM				
DATE				
SIGNATURE				

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager de prestations au-delà des quantités et des montants indiqués sur le bon de commande sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V011025	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	24/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT

MARCHE SUBSEQUENT N°		
<u>Accord-Cadre n°520000</u> <u>N° d'engagement CEA : 4000</u>	<u>Titulaire :</u>	
<u>Référence de la spécification technique du CEA :</u>	<u>Référence du devis du Titulaire :</u>	
Montant : € HT calculé sur la base des taux journaliers ou taux horaires suivants Qualification 1 :euros HT. Qualification 2 :euros HT		
Les prestations relatives au marché subséquent correspondent au périmètre suivant :		
Délais(s) d'exécution et date(s) de remise du/des livrable(s) :		
	CEA	TITULAIRE
NOM		
DATE		
SIGNATURE		

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué sur le marché subséquent sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V011025	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04796-ARO	52000XX	25/25
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	